

Montréal, le 29 février 2016

« PAR COURRIEL »

Réf.: 04-03-01 / 16-02-04

Objet : Demande d'accès en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q. c. A-2.1)

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès du 3 février dernier relativement à divers renseignements concernant les employés de la Commission des transports du Québec.

Ainsi, pour les années financières 2014-2015 et 2015-2016, deux employés étaient en congé de maladie depuis plus d'un an, alors qu'un autre l'était depuis plus de deux ans. Parmi ceux-ci, une personne a été en congé de maladie plus de 90 % du temps. Au cours de la période de référence, aucun employé n'a été mis en disponibilité, prêté à un autre organisme ou n'a travaillé dans un autre ministère ou organisme tout en étant payé par la Commission.

De plus, selon les données compilées, et publiées en mai 2015, par le Secrétariat du Conseil du trésor, le taux d'absentéisme des employés était de 3,38 % pour l'année 2011-2012, de 3,89 % pour l'exercice 2012-2013 et de 6,28 % pour l'année 2013-2014. Cette donnée n'est actuellement pas disponible pour les exercices subséquents.

Enfin, nous ne pouvons pas répondre à votre demande en regard des ETC ou des salaires versés, puisque la Commission aurait, pour ce faire, l'obligation d'effectuer différents calculs et comparaison de renseignements.

Or, en vertu de l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q. c. A-2.1), les documents qui n'ont pas été confectionnés à ce jour ne peuvent faire l'objet d'une demande d'accès.

Veillez recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

M^e Christian Daneau, directeur
Direction des services juridiques et secrétariat
Responsable de l'accès aux documents et de la
protection des renseignements personnels

CD/cd

Avis de recours

Conformément aux articles 51 et 101 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV (articles 134.1 et suivants), demander à la Commission d'accès à l'information de réviser une décision rendue par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels qui refuse, en tout ou en partie, votre demande d'accès. Toute demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC
575, rue St-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal
500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur: 514 844-6170

La demande de révision doit être adressée à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision.

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours prévu à la loi.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.